

# Ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils<sup>1</sup>

814.018.21

du 15 février 2000 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2015)

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),*

vu l'art. 4, al. 6, de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)<sup>2</sup>,  
en accord avec le Département fédéral des finances,<sup>3</sup>

*arrête:*

## **Art. 1**

La Confédération verse aux cantons une indemnité forfaitaire annuelle pour leur contribution à l'exécution de l'OCOV. L'Office fédéral de l'environnement<sup>4</sup> est chargé de verser cette indemnité.

## **Art. 2<sup>5</sup>**

<sup>1</sup> L'indemnisation annuelle est répartie entre les cantons selon leur quote-part.

<sup>2</sup> Lors de la détermination de la quote-part, sont prises en compte:

- a. les bilans de COV contrôlés par le canton au sens de l'art. 10 OCOV;
- b. les installations stationnaires exploitées sur le territoire du canton qui sont exonérées de la taxe sur les COV au sens de l'art. 9 OCOV.

## **Art. 3<sup>6</sup>**

<sup>1</sup> L'indemnisation annuelle par canton est fixée en annexe.

RO 2000 986

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 mars 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2013 1027).

<sup>2</sup> RS 814.018

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 mars 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2013 1027).

<sup>4</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 nov. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 4387).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 nov. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 4387).

<sup>2</sup> L'annexe sera adaptée si la charge d'exécution des cantons subit une modification importante.

**Art. 4**

Le versement est effectué à fin juin de chaque année.

**Art. 5**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000.

*Annexe*<sup>7</sup>  
(art. 3, al. 1)

## Indemnisation annuelle pour les cantons et la Principauté de Liechtenstein

Canton	Indemnisation annuelle en francs
AG	262 000
AI	2 000
AR	12 000
BE	170 000
BL	187 000
BS	92 000
FL	6 000
FR	39 000
GE	47 000
GL	27 000
GR	8 000
JU	29 000
LU	79 000
NE	83 000
NW	5 000
OW	13 000
SG	176 000
SH	36 000
SO	81 000
SZ	20 000
TG	61 000
TI	95 000
UR	8 000
VD	73 000
VS	127 000
ZG	30 000
ZH	158 000

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DETEC du 25 nov. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 4387).

